

13047/14

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 26 septembre 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 26 septembre 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules à Chypre

E 9692



**Bruxelles, le 16 septembre 2014
(OR. en)**

13047/14

**JAI 666
DAPIX 115
CRIMORG 80
ENFOPOL 265
ENFOCUSTOM 96**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Groupe "Échange d'informations et protection des données"
N° doc. préc.:	13041/14; 13045/14
Objet:	Projet de décision du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules à Chypre

Sous réserve d'approbation du rapport général d'évaluation relatif à Chypre, la présidence propose le projet de décision du Conseil concernant la consultation automatisée de données relatives à l'immatriculation des véhicules qui figure ci-joint, conformément aux "décisions de Prüm du Conseil".

**Projet de
DÉCISION DU CONSEIL**

du ...

**concernant le lancement de l'échange automatisé de données
relatives à l'immatriculation des véhicules à Chypre**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière¹, et notamment son article 25,

vu la décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI², et notamment son article 20 et le chapitre 4 de l'annexe,

¹ JO L 210 du 6.8.2008, p. 1.

² JO L 210 du 6.8.2008, p. 12.

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au protocole sur les dispositions transitoires annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, les effets juridiques des actes des institutions, organes et organismes de l'Union adoptés avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont préservés aussi longtemps que ces actes n'auront pas été abrogés, annulés ou modifiés en application des traités.
- (2) En conséquence, l'article 25 de la décision 2008/615/JAI s'applique et le Conseil doit décider à l'unanimité si les États membres ont mis en œuvre les dispositions du chapitre 6 de ladite décision.
- (3) L'article 20 de la décision 2008/616/JAI prévoit que les décisions visées à l'article 25, paragraphe 2, de la décision 2008/615/JAI doivent être prises sur la base d'un rapport d'évaluation fondé sur un questionnaire. En ce qui concerne l'échange automatisé de données visé au chapitre 2 de la décision 2008/615/JAI, le rapport d'évaluation doit être fondé sur une visite d'évaluation et un essai pilote.
- (4) Conformément au chapitre 4, point 1.1, de l'annexe de la décision 2008/616/JAI, le questionnaire élaboré par le groupe de travail concerné du Conseil porte sur chacun des échanges de données automatisés et, lorsqu'un État membre estime qu'il satisfait aux conditions pour l'échange de données appartenant à la catégorie pertinente, il doit y répondre.

- (5) Chypre a répondu au questionnaire concernant la protection des données et à celui concernant les données relatives à l'immatriculation des véhicules.
- (6) Chypre a réalisé avec succès un essai pilote avec les Pays-Bas.
- (7) Une visite d'évaluation a eu lieu à Chypre et l'équipe d'évaluation néerlandaise/roumaine a ensuite rédigé un rapport qu'elle a transmis au groupe de travail concerné du Conseil.
- (8) Un rapport général d'évaluation comprenant un résumé des résultats du questionnaire, de la visite d'évaluation et de l'essai pilote concernant les données relatives à l'immatriculation des véhicules a été présenté au Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Aux fins de la consultation automatisée de données relatives à l'immatriculation des véhicules, Chypre a pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI et est autorisée à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément à l'article 12 de ladite décision à compter du jour d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président
